

Original: anglais

**PROJET D'ACCORD CONCLU ENTRE
L'ORGANISATION DES PÊCHES DE L'ATLANTIQUE SUD-EST
ET LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE**

L'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (ci-après « OPASE ») et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après « ICCAT ») ;

NOTENT que l'objectif de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (ci-après dénommée « Convention OPASE ») est d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la zone de la Convention ;

NOTENT EN OUTRE que l'objectif de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée « Convention ICCAT ») est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées de l'océan Atlantique à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée à des fins alimentaires et autres ;

RECONNAISSENT que l'article 18 de la Convention OPASE prévoit que l'OPASE coopèrera, le cas échéant, avec d'autres organisations compétentes sur des questions d'intérêt mutuel et s'efforcera de prendre les dispositions appropriées en matière de consultation, de coopération et de collaboration avec ces autres organisations ;

RECONNAISSENT qu'afin d'atteindre les objectifs de la Convention ICCAT, la Commission est chargée d'étudier les populations de thonidés et d'espèces apparentées ainsi que les autres espèces de poissons exploitées dans les pêcheries de thonidés de la zone de la Convention et qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche. Cette étude comprendra des recherches sur l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu, et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance.

Pour s'acquitter de ses fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des Parties Contractantes et de leurs subdivisions politiques, ainsi que les renseignements émanant de ceux-ci. La Commission pourra, si cela apparaît souhaitable, utiliser les services ou renseignements que pourrait fournir toute institution ou organisation publique ou privée, ou tout particulier et elle pourra entreprendre, dans les limites de son budget, des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux.

DÉSIREUSES de mettre en place des arrangements et des procédures pour promouvoir la coopération afin d'améliorer la conservation et l'utilisation rationnelle des stocks et des espèces qui relèvent de la compétence des deux organisations.

EN CONSÉQUENCE, l'OPASE et l'ICCAT concluent les accords suivants :

1. OBJECTIFS DU PRÉSENT ACCORD

L'objectif du présent accord consiste à faciliter, le cas échéant, la coopération entre l'OPASE et l'ICCAT (ci-après conjointement dénommées « les organisations ») en vue de renforcer la conservation et l'utilisation rationnelle des stocks et des espèces qui présentent un intérêt pour les deux organisations.

2. DOMAINES DE COOPÉRATION

Les organisations établiront et maintiendront des consultations et une coopération sur des questions d'intérêt commun, en particulier, les organisations:

- (i) Échangeront des rapports de réunion, des informations, des documents et des publications sur des questions d'intérêt commun, conformément aux politiques de chaque organisation en matière de partage de l'information ;
- (ii) échangeront des données et des informations scientifiques à l'appui des travaux et des objectifs des deux organisations, conformément aux politiques de chaque organisation en matière de partage de l'information, notamment, mais sans s'y limiter, des informations sur :
 - (a) les navires autorisés à pêcher conformément aux mesures de conservation de chaque organisation ;
 - (b) les navires de pêche illégaux, non déclarés et non réglementés (IUU) et les listes de navires IUU ;
 - (c) les prises, les prises accessoires ainsi que des informations et/ou données sur les navires ;
- (iii) Coopéreront en vue d'harmoniser les approches dans les domaines d'intérêt et de préoccupation mutuels, notamment en ce qui concerne les prises accessoires d'espèces non ciblées, associées et dépendantes (espèces apparentées sur le plan écologique), ainsi que les mécanismes de suivi et d'évaluation de l'application ;
- (iv) le cas échéant, collaboreront aux analyses et aux travaux de recherche portant sur des espèces d'intérêt commun ;
- (v) envisageront des méthodes de reconnaissance et de coopération avec les mesures de conservation et de gestion de chaque organisation ; et
- (vi) Conformément au règlement intérieur et aux normes de confidentialité de chaque organisation, octroieront le statut d'observateur réciproque permanent aux représentants des organisations respectives aux réunions de chaque organisation.

3. PROCESSUS CONSULTATIF

Pour faciliter le développement efficace, la mise en œuvre et le renforcement de la coopération, les organisations peuvent mettre en place un processus de consultation entre les deux secrétariats respectifs par le biais d'un numéro de téléphone, d'un courrier électronique et de moyens de communication similaires.

Le processus de consultation peut également avoir lieu en marge des réunions au cours desquelles les secrétariats des deux organisations sont représentés par les membres du personnel appropriés.

4. MODIFICATION

Le présent accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel écrit des deux organisations.

5. STATUT JURIDIQUE

Le présent accord ne crée pas de droits ni d'obligations ayant force obligatoire.

8 novembre 2019; 09:20

Le présent accord ne modifie pas les obligations des membres de l'une ou l'autre des organisations de se conformer aux mesures de gestion et de conservation de ces organisations.

6. AUTRES

Le présent accord prendra effet à la date de la signature.

Chaque organisation peut résilier le présent accord moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre organisation.

Le présent accord sera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une ou l'autre organisation.

7. SIGNATURE

Signé àle.....20

.....
M. Venancio Gomes (Angola)
Président de l'OPASE

Signé àle.....20

.....
M. Raul Delgado (Panama)
Président de l'ICCAT